

(fenêtres) (sur. cours)



Questions sur...

n°9

La responsabilité des enseignants

supplément au n° 326 de Fenêtres sur Cours



Accompagnement éducatif, aide personnalisée, stages de remise à niveau, autant de nouveaux dispositifs, souvent contestés mais qui entrent dans notre paysage professionnel et, bouleversant le fonctionnement de l'école, font surgir de multiples problèmes inédits.

C'est sous l'angle de la responsabilité, avec l'aide de notre cabinet d'avocats, que nous souhaitons éclairer les situations auxquelles nous sommes confrontés chaque jour. Premier état des lieux donc, avec des réponses précises, mais aussi en attente de vos réactions, pour qu'à tous les niveaux, les représentants syndicaux interviennent et fassent évoluer la réglementation pour aller dans le sens d'un exercice plus serein de notre profession.

Sommaire

- Les textes
- L'accompagnement éducatif
- L'aide personnalisée
- Questions / Réponses
- Les stages de remise à niveau
- La loi sur le droit d'accueil

p II
p II
p III
p III
p IV
p IV

Dossier réalisé par le SNUipp et le cabinet d'avocats
Seban et associés

DOCUMENT À CONSERVER

Textes

Code de l'Éducation :

article L911-4

article L. 212-4

article L. 212-15

articles L. 133-1 à L. 133-10

décret n° 2008-463 du 15 mai 2008

décret n° 90-788 du 6 septembre 1990

décret n° 90-680 du 1er août 1990

décret n° 89-122 du 24 février 1989

BO n° 34 du 2 octobre 1997

circulaire n° 97-178 du

18 septembre 1997

BO Hors série n° 1 du 14 février

2002 *arrêté du 25 janvier 2002*

BO n° 15 du 10 avril 2008

circulaire n° 2008-042 du 4 avril

2008 «préparation de la rentrée 2008»

BO N° 25 du 19 juin 2008

circulaire n° 2008-081 du 5 juin

2008 relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif

BO n° 33 du 4 septembre 2008

circulaire n° 2008-111 du 26-8-2008

relative à la mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

Ressources

N'hésitez pas à consulter le site du SNUipp, www.snuipp.fr et hésitez encore moins à participer aux réunions d'informations syndicales organisées par le SNUipp ou ces nouveaux dispositifs ne manqueront pas d'être abordés. La meilleure ressource, c'est ce que chacun d'entre nous apporte pour faire entendre la voix de la profession.

Si la rentrée scolaire 2007 avait été marquée par la mise en place, dans les collèges de l'éducation prioritaire, de l'accompagnement éducatif après les cours, à compter de la rentrée scolaire 2008, ce dispositif est notamment élargi aux écoles élémentaires de l'éducation prioritaire depuis le 1er octobre 2008.

Dès la rentrée 2009, l'accompagnement éducatif pourra également être organisé dans les écoles élémentaires qui ne relèvent pas de l'éducation prioritaire, sur décision concertée de la municipalité et de l'inspection académique.

La circulaire du 5 juin 2008 relative à la mise en place de l'accompagnement éducatif à compter de la rentrée 2008 dans les écoles élémentaires de l'éducation prioritaire en précise le contenu, les modalités de son organisation ainsi que les questions de responsabilité.

Il ressort de cette circulaire que l'accompagnement éducatif s'adresse aux élèves volontaires toutes classes confondues de l'école élémentaire.

Il se déroule tout au long de l'année sur une durée indicative de deux heures, quatre jours par semaine, de préférence en fin de journée après les cours.

Trois domaines éducatifs sont proposés : l'aide aux devoirs et aux leçons, la pratique sportive et la pratique artistique et culturelle.

Les activités proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif « sont encadrées par des enseignants volontaires, des assistants d'éducation, des intervenants extérieurs (associations, structures culturelles et sportives) » ainsi que par [...] « des personnels non enseignants, des étudiants, des parents d'élèves, des bénévoles (membres d'associations, enseignants à la retraite...) ».

Concernant le statut de ce temps, la circulaire précitée du 5 juin 2008 précise que « les personnels qui participent à l'accompagnement éducatif peuvent percevoir une rémunération en heures supplémentaires effectives ou en vacances, selon leur statut. La participation des assistants d'éducation se fait dans le cadre de leurs missions, qui intègrent désormais les activités culturelles ».

Sur le rôle du directeur d'école, il est précisé que celui-ci « prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif ». L'accompagnement éducatif étant, par ailleurs, « un prolongement du service public de l'éducation », les différents régimes de responsabilité applicables en cas d'accident pouvant survenir durant ces heures sont identiques à ceux pouvant être mis en œuvre pendant le temps scolaire.

Ainsi, en cas d'accident, la responsabilité de l'État pourra être engagée soit sur le fondement de l'article L. 911-4 du Code de l'Éducation, dans l'hypothèse où une faute d'un membre de l'enseignement serait à l'origine du dommage, soit sur le fondement d'une faute dans l'organisation du service.

Responsabilité des locaux

Comme l'accompagnement éducatif est défini comme un prolongement du service public d'éducation, il est un temps scolaire. Ce sont donc les dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'éducation qui s'appliquent :

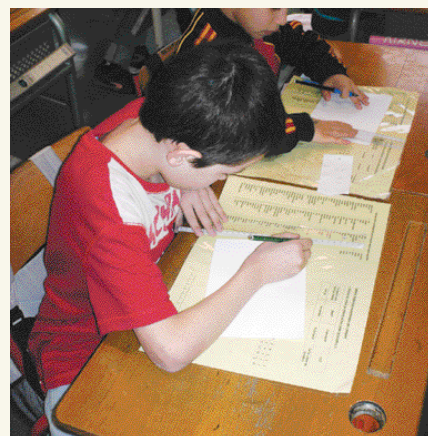
« [...] le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue [...] ».

Pendant l'accompagnement éducatif, la commune ne sera donc responsable des locaux qu'en qualité de propriétaire de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 212-4 du Code de l'éducation qui prévoient que :

« La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ».

Les représentants de la commune n'étant pas effectivement présents dans l'établissement pendant l'accompagnement éducatif, une obligation générale de sécurité reposera sur le directeur d'école comme pendant le temps scolaire habituel.

Aucune convention n'aura ainsi à être conclue relativement aux locaux entre le directeur d'école et la commune.



L'aide personnalisée

Le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires a prévu la mise en place d'un système d'aide personnalisée aux élèves rencontrant des difficultés particulières.

Désormais, selon les dispositions de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990 modifié, « la durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves » et « les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de deux heures d'aide personnalisée dans les conditions fixées par l'article 10-3 du présent décret ».

L'article 10-3 du même texte fixe le régime de l'aide personnalisée :

« L'organisation générale de l'aide personnalisée prévue pour répondre aux besoins des élèves qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres.

L'ensemble des dispositions retenues est inscrit dans le projet d'école.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des parents ou du représentant légal, la liste des élèves qui bénéficieront de l'aide personnalisée organisée pour répondre à leurs besoins spécifiques, dans la limite de deux heures par semaine. »

1) L'aide personnalisée peut être organisée après la classe. Dans cette situation, il y aura une «coexistence» entre les enseignants et les personnels communaux. Les enseignants seront en effet chargés de l'aide personnalisée et les personnels communaux ou des enseignants de l'étude et de la garderie.

Pour établir les différentes responsabilités susceptibles d'être engagées, il convient de distinguer la surveillance des élèves pendant le temps scolaire, lorsque l'obligation de surveillance relève des enseignants, de celle exercée pendant le temps périscolaire, c'est-à-dire lorsque la garde des élèves est confiée aux personnels communaux.

Dans la première hypothèse, l'obligation de surveillance « doit être exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée du temps scolaire, pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'institution » (circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997). Ainsi, le directeur d'école est chargé d'organiser « l'accueil et la surveillance des élèves » (article 2 alinéa 8 du décret n° 89-122 du 24 février 1989). Selon la jurisprudence, cette obligation de surveillance commence dès l'entrée de l'élève dans l'école et cesse dès qu'il la quitte (Cassation civile 2ème,

3 octobre 1990, n° 89-15161). Le directeur est également chargé, en vertu de son devoir de surveillance, d'assurer la sécurité des personnes.

Dans la seconde hypothèse, c'est-à-dire pendant le temps périscolaire, qui est celui pendant lequel les enfants sont confiés à des agents municipaux (services de garderie, études surveillées), le directeur d'école est dépossédé de l'organisation du service de surveillance ; la responsabilité en incombe à la commune. Il arrive cependant que les enseignants remplissent eux-mêmes ces tâches. Dans ce cas précis, la commune sera également responsable, les enseignants n'agissant pas comme agents de l'État, mais comme personnels de la ville.

Par ailleurs, les communes sont responsables de l'entretien des locaux puisque selon l'article L. 212-4 du code de l'éducation :

« La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées ».

En outre, les accidents survenus aux enseignants sur les trajets pour rejoindre directement le lieu d'un stage ou de leur domicile ayant été considérés comme des accidents de services (CE, 10 février 1960, Ministre des Finances c/ Société L'Electrique « Lille-Roubaix-Tourcoing », recueil Lebon, p. 100), la réponse serait la même dans l'hypothèse où des enseignants seraient victimes d'accidents en se rendant dans une école pour y dispenser l'aide personnalisée.

2) Le temps consacré à l'aide personnalisée entre dans les obligations de service des enseignants. Les dispositions de l'article 10 du décret du 6 septembre 1990 modifié ont des répercussions sur le temps de service des enseignants. Désormais, le temps de service sera consacré à l'enseignement 24 heures par semaine et deux heures seront dédiées spécifiquement à l'aide personnalisée aux élèves en difficulté.

3) Sur la question de savoir si les enseignants peuvent bénéficier de pauses, selon les conditions du droit du travail, le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ne prévoit pas de dispositions relatives aux temps de repos ou à l'amplitude horaire dans la journée de travail des enseignants.

L'article 10-1 du décret du 6 septembre 1990 modifié prévoit que les 24 heures d'enseignement hebdomadaires sont dispensées à raison de six heures les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Si le conseil d'école souhaite déroger à ces dispositions, il doit transmettre son projet à l'inspecteur d'académie après avis de l'inspecteur de l'Éducation nationale.

En ce qui concerne la possibilité d'accorder un temps de détente aux élèves avant les temps consacrés à l'aide personnalisée, les dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2002 (NOR MENE0200180A), fixent les horaires des écoles maternelles et élémentaires : « L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. À l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée. ». Ces dispositions ne sont qu'indicatives ; les enseignants disposent d'une certaine latitude pour faire bénéficier les élèves d'un temps de pause juste avant de se consacrer à l'aide personnalisée.

Ce temps de pause doit être inclus dans les deux heures du temps de service des enseignants consacré à l'aide personnalisée aux élèves en difficulté.

Au-delà de ces deux heures, ce temps de pause devrait être considéré comme des heures supplémentaires ou des vacances.

4) Aucune disposition ne semble non seulement interdire aux enseignants de rester seuls avec un élève, ni leur imposer de laisser la porte de la classe ouverte pendant qu'ils dispensent leur enseignement.

Questions-Réponses

Peut-on m'obliger à prendre en charge un stage de remise à niveau dans mon école ? Non, la participation au stage de remise à niveau repose sur la stricte base du volontariat.

Peut-on m'obliger à prendre en charge un accompagnement éducatif ? Non, il repose sur la base du volontariat.

Quel est le régime de responsabilité dans le cadre de l'accompagnement éducatif ? L'accompagnement éducatif est du temps scolaire élargi. C'est donc le même régime que lors du temps scolaire qui s'applique.

Quelle est la responsabilité du directeur d'école dans le cadre de l'aide personnalisée ? L'aide personnalisée relève du temps de service. Le directeur est donc responsable de l'organisation du service pendant ce temps-là dans les mêmes conditions que pendant les 24 heures.

En cas de service d'accueil organisé par la mairie, où celui-ci peut-il avoir lieu ? Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. Il peut être assuré dans l'école ou bien dans d'autres locaux.

Les stages de remise à niveau

Depuis l'année scolaire 2007-2008, des stages de remise à niveau pendant les vacances scolaires sont organisés à destination des élèves de CM1 et de CM2 rencontrant des difficultés en français ou en mathématiques.

Ces stages se déroulent à trois périodes de l'année (une semaine lors des vacances de printemps, la première semaine de juillet et la dernière semaine des vacances d'été), sur une durée de 15 heures à raison de 3 heures par jour.

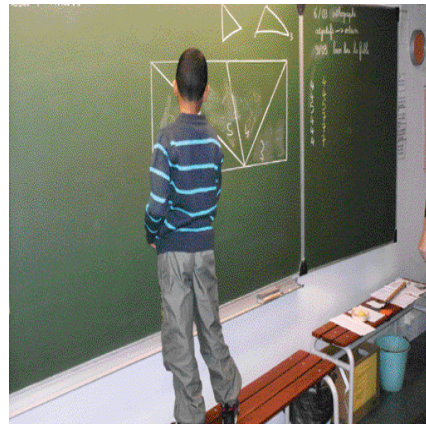
Les stages sont conduits par des enseignants du premier degré volontaires, rémunérés en heures supplémentaires d'enseignement.

Dans la mesure où ce dispositif est mis en place par les services de l'Éducation nationale, il doit être considéré comme faisant partie intégrante du service public de l'enseignement, même s'il est organisé pendant la période des vacances scolaires.

En conséquence, les responsabilités encourues par le directeur pendant les stages de remise à niveau sont les mêmes que celles qu'il encourt pendant les activités scolaires habituelles.

À titre d'exemple, pendant les stages de remise à niveau, la présence du directeur d'école n'est pas obligatoire. Il a le devoir de signaler tout élément qui compromettrait la sécurité des personnes (plan des locaux, éléments défectueux...) comme il le ferait lorsque l'école est le lieu d'activités hors temps scolaire.

En tout état de cause, sauf faute personnelle, il convient de rappeler que la responsabilité de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement dans tous les cas où leur responsabilité est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves qui leur sont confiés, soit au détriment de ces élèves (article L 911-4 du Code de l'éducation).



La loi sur le droit d'accueil

La toute récente loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire, définitivement adoptée le 23 juillet 2008, pose le principe de l'accueil des élèves par la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement lorsque le taux d'enseignants ayant déclaré leur intention de faire grève y atteint 25 % (article 5 de la loi, insérant un article L. 133-4 au code de l'éducation).

Cet accueil par des personnels communaux, appelés à cette occasion à côtoyer les enseignants de l'Éducation nationale non grévistes, entraîne un certain nombre d'interrogations relatives à la répartition des responsabilités au sein de l'école : la blessure d'un élève gardé par un agent municipal pendant le temps scolaire obligatoire relève-t-elle de la responsabilité municipale ? Par qui doit être assurée la surveillance des récréations ? De la cantine ? Qu'en est-il lorsqu'un élève d'un enseignant non gréviste et un élève gardé par un personnel communal se blessent mutuellement durant une récréation ?

À toutes ces questions, il aurait pu être répondu que, de façon traditionnelle, la responsabilité de la garde de l'enfant pèse sur l'Éducation nationale pendant le temps scolaire obligatoire (au sein, bien entendu, des établissements publics). Il en est ainsi des temps de récréation, qui ne sont pourtant pas des temps d'enseignement. L'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 fait ainsi peser la charge de l'accueil sur les directeurs, sans distinguer si l'enseignant de l'enfant est ou non effectivement présent.

La pause déjeuner et le temps de cantine des écoles maternelles et élémentaires ont toujours été, quant à elles, du ressort de la municipalité (ou d'une

société délégataire), qui en assure le fonctionnement et la surveillance sans avoir l'obligation légale de l'instaurer, dans les écoles primaires.

De cette façon, il aurait pu être considéré comme évident qu'en tout état de cause la responsabilité administrative engagée lors de l'accueil d'élèves au sein de leur établissement public durant le temps scolaire obligatoire (ce qui exclut la pause déjeuner) était bien celle de l'État, qu'ils aient été surveillés par leur enseignant, par un autre membre du personnel relevant de l'Éducation nationale ou par un agent municipal en application de la loi sur le droit d'accueil. Ainsi, le régime de responsabilité administrative aurait entièrement relevé de l'Éducation nationale (de l'État, donc), que l'enfant ait été blessé dans sa salle de classe ou durant la récréation. Cette loi ne modifie en revanche rien à la responsabilité entière de la commune (ou celle de son délégataire) durant le temps de cantine, en toute hypothèse.

L'attention des pouvoirs publics a pourtant été immédiatement attirée par les communes sur cette question de la responsabilité au moment de l'entame des discussions sur l'avant-projet de loi. La plupart des professeurs de droit public s'étant prononcés dans les médias sur le principe du droit d'accueil ont également estimé que l'accueil des enfants par les agents municipaux était de nature à engager la responsabilité de la commune, bien qu'ils aient ainsi concouru à une tâche relevant de l'Éducation nationale, dont la mission d'accueil n'est pas limitée au seul temps de l'enseignement.

Le législateur a ainsi estimé nécessaire d'amender le projet afin d'établir clairement la responsabilité administrative étatique y compris dans le cas où les

élèves sont accueillis par du personnel municipal en application de l'article 5 : « La responsabilité administrative de l'État est substituée à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. L'État est alors subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes » (article 10 de la loi, insérant un article L. 133-9 au code de l'éducation).

La question de la répartition de la responsabilité administrative de la garde de l'élève est par conséquent réglée : dans tous les cas de figure, l'État est responsable des dommages subis ou occasionnés par les enfants durant le temps scolaire obligatoire, que leur enseignant soit gréviste, absent, en activité.

En ce qui concerne la responsabilité personnelle de l'agent fautif, elle peut bien sûr être engagée en cas de faute détachable de sa mission, selon le droit commun de la responsabilité.

En revanche, la responsabilité pénale du maire pourra toujours être recherchée si, par exemple, il ne met pas en place un système d'accueil adéquat et suffisant, dont la défaillance serait directement à l'origine du fait dommageable. Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi votée le 23 juillet dernier, il bénéficiera de la protection fonctionnelle de l'État, qui se substitue ainsi à la commune, si la faute considérée n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions. Cette protection fonctionnelle signifie que les frais de justice engagés par le maire pour sa défense seront intégralement pris en charge par l'État.

Il faut rappeler que cette loi, adoptée par le Parlement, a fait l'objet de deux saisines du Conseil constitutionnel (par plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs) le 25 juillet 2008 ; le Conseil a déclaré l'ensemble de la loi conforme à la Constitution par sa décision n° 2008-569 DC du 7 août 2008.

Nom Prénom
Adresse
Je souhaiterais que le sujet suivant :

IV soit traité dans **Question sur...**
À renvoyer à SNUipp, 128 BD Blanqui, 75013 Paris - e mail : snuipp@snuipp.fr